

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2023

---

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU  
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CF20

présenté par

M. Cabrolier, M. Catteau, M. Allisio, M. Dessigny, M. Lottiaux, M. Bryan Masson, M. Mauvieux,  
Mme Mathilde Paris, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck et M. Jean-Philippe Tanguy

-----

**ARTICLE 4**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport sur l'opportunité de modifier la condition de cinq années consécutives pour le franchissement du seuil au delà duquel la participation est obligatoire par une moyenne. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour favoriser la mise en place de la participation, il faudrait revoir la notion instituée par la Loi PACTE des cinq années consécutives pour le franchissement du seuil au-delà duquel la participation est obligatoire ; Pour déclencher l'obligation de participation, les règles actuelles nécessitent que les effectifs de l'entreprise aient été égaux ou supérieurs à 50 salariés chaque année sur une période de cinq ans consécutifs ; si l'effectif est inférieur à 50 salariés sur une année, le décompte de cinq ans consécutifs repart à zéro. Aujourd'hui, l'entreprise peut donc avoir 4 années à plus de 50 salariés, il suffit que l'effectif descende à 49 salariés la cinquième année pour repartir sur un cycle de cinq ans, alors même que l'entreprise dégage du bénéfice. Il faudrait donc remplacer le terme « consécutif » par une moyenne.

Cet amendement vise à demander un rapport sur l'opportunité d'une telle modification. Cet amendement de repli est une demande de rapport sur l'opportunité de modifier la condition de cinq années consécutives pour le franchissement du seuil au-delà duquel la participation est obligatoire par une moyenne.